

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° Arrêté :22/JVB/01

## **OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL ANNEE 2023 (ACCORD PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ)**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** le Code du Travail, articles L 3132-26 et L 3132-27, permettant au Maire d'accorder annuellement des dérogations collectives au repos dominical,

**VU** les demandes de dérogations au repos dominical présentées par plusieurs enseignes et organisations professionnelles sur la commune du Puy-en-Velay pour l'année 2023,

**VU** la concertation lancée par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, auprès des communes disposant d'une Grande et Moyenne Surface (GMS) sur leur territoire,

**VU** la consultation lancée auprès des organisations syndicales et des organisations d'employeurs concernées,

**VU** la délibération du conseil municipal, en date du 19 décembre 2022, consulté sur la liste des dimanches à accorder en 2023 dans le cadre de la dérogation d'ouverture dominicale,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Une dérogation au repos dominical est accordée aux commerces situés sur la Commune du Puy-en-Velay selon leur branche d'activité, comme indiqué ci-après :**

➤ **Commerces de détail automobile**

- 15 janvier 2023
- 12 mars 2023
- 11 juin 2023
- 17 septembre 2023
- 15 octobre 2023

➤ **Commerces de détail de jeux et de jouets**

- 26 novembre 2023
- 3, 10, 17 et 24 décembre 2023

➤ **Commerces de détail alimentaire**

- 3 septembre 2023
- 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

➤ **Autres commerces de détail**

- 15 janvier 2023
- 2 juillet 2023
- 26 novembre 2023
- 17 et 24 décembre 2023.



Pour les établissements tels que les garages automobiles, le chauffage-sanitaire, les magasins d'électroménagers ou de bureautique, et sous réserve d'une activité principale de commerce de détail, seul le personnel employé au titre du commerce de détail sera autorisé à travailler.

Par ailleurs, ces dispositions excluent les établissements de commerce de gros, les prestataires de services (pressing, institut etc...) et les professions libérales.

**ARTICLE 2** - Il est rappelé que, conformément à l'article L 3132-27 du Code du Travail :

- Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- Le repos compensateur sera donné soit collectivement, soit par roulement, dans une période de 15 jours avant ou après les dimanches travaillés.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur l'Inspecteur du Travail et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 DEC. 2022

Le Maire,



Michel CHAPUIS